



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

27 MAR. 2015

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-041 du

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0029 relative au **projet de création d'un camping comprenant quinze emplacements de camping et de caravanning situé à Louan-Villegruis-Fontaine dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 04 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 17 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste à aménager quinze emplacements de camping et de caravanning sur une superficie de 4 300 m² ;

Considérant que le projet relève de la procédure de « cas par cas » au titre de la rubrique 45° « *Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site d'implantation du projet est actuellement occupé par une aire de jeux ainsi que par des arbres (chênes et hêtres) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine naturel et culturel et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité, le paysage et l'architecture ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de défrichement et que la végétation existante sera maintenue ;

Considérant que les emplacements aménagés sont destinés à accueillir des équipements légers ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de prélèvement de ressources en eau et de ressources naturelles du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de rejets ou émissions polluantes ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une courte durée (trois mois) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un camping comprenant quinze emplacements de camping et de caravaning situé à Louan-Villegruis-Fontaine dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

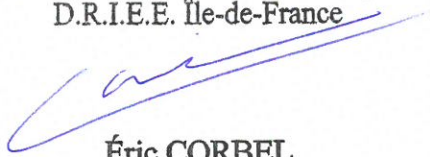
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).